

PORT DE CERBERE

A.N.C

REGLEMENT D'EXPLOITATION

(PLAISANCE & PECHE)

**REGLEMENT INTERIEUR
DE MI MAI A MI SEPTEMBRE**

A. DISPOSITIONS COMMUNES A LA PLAISANCE

TITRE I – REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX

- ARTICLE 1 – ADMISSION DES BATEAUX DANS LE PORT
- ARTICLE 2 – NAVIGATION ET STATIONNEMENT DANS LE PORT
- ARTICLE 3 – ÉPAVES ET BÂTIMENTS VÉTUSTES

TITRE II – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

- ARTICLE 4 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

TITRE III – REGLES APPLICABLES A L'ACCES DU PUBLIC SUR LE PORT

- ARTICLE 5 – ACCÈS AU PUBLIC SUR LE PORT

TITRE IV – MESURES DIVERSES

- ARTICLE 6 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DE LOISIRS
- ARTICLE 7 – MESURES DE SECURITE – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE SINISTRES
- ARTICLE 8 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC
- ARTICLE 9 – CONSERVATION DES PLANS D'EAU – PROPRETE DES TERRE-PLEINS

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE SNSM

TITRE 1 – REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX

- ARTICLE 10 – DÉSIGNATION DU POSTE AU PONTON

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE PLAISANCE

TITRE I – MESURES DIVERSES

- ARTICLE 11 – MOUILLAGES SUR CHAÎNES TRAVERSIÈRES
- ARTICLE 12 – STOCKAGE DU MATERIEL SUR LE TERRE-PLEIN
- ARTICLE 13 – PROPRETÉ DES QUAIS ET DES TERRE-PLEINS

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 14 – AUTORISATION DES OPERATIONS DE MANUTENTION A L'AIDE DE LA GRUE
- ARTICLE 14 bis – AUTORISATION DES OPERATIONS DE MANUTENTION A LA CALE DE MISE A L'EAU
- ARTICLE 15 – RÉGLES PARTICULIÈRES AUX BATEAUX EN ESCALE

ARTICLE 16 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

- 16 a – PERIODE DE MISE A L'EAU DES PONTONS
- ARTICLE 16 b – LISTE D'ATTENTE

17 – MODALITE DE PAIEMENT

- ARTICLE 18 – ACCES AUX OUVRAGES PORTUAIRES

TITRE II – REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES OUVRAGES ET OUTILS

- ARTICLE 19 – UTILISATION DE PONTONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ARTICLE 20
- ARTICLE 21
- ARTICLE 22

A. DISPOSITIONS COMMUNES A LA PLAISANCE

TITRE I – REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES

ARTICLE 1 – ADMISSION DES BATEAUX DANS LE PORT

Le port de CERBERE est autorisé aux bateaux de plaisance d'une longueur maximale de 12 m.

- en état de naviguer.
- courant un danger ou en état d'avarie.

ARTICLE 2 – NAVIGATION ET STATIONNEMENT DANS LE PORT

Les bateaux, sont autorisés à naviguer dans les limites du port pour l'utilisation des ouvrages, pontons qui leur sont affectés.

Aucun bateaux ne peut séjourner dans le port sans l'accord préalable du Président de l'ANC ou de son représentant.

Tous les navigateurs doivent prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. D'une manière générale, ils doivent veiller à ce que leur bateau, ne cause, ni dommage aux ouvrages et équipements du port ou aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les personnes chargées de la gestion du port, sont qualifiées pour faire effectuer, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs des propriétaires des bateaux et sans que la responsabilité de ces derniers soit en rien dérogée. Ils ont le droit en cas d'urgence ou d'inexécution des ordres donnés, pourront prendre toutes mesures nécessaires à la manœuvre des bateaux.

La vitesse maximale est limitée à 3 nœuds à l'intérieur des limites du port.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux engagés dans des missions de secours ou de police

ARTICLE 3 – EPAVES ET BATEAUX VETUSTES

Tout bateau doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les personnes chargées de la gestion du port constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, elles mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé d'office à la mise au sec du bateau, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

TITRE II – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 4 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

La circulation et le stationnement des véhicules ou engins dans l'enceinte du port de CERBERE sont réglementés (signalisation routière en place).

L'accès et le stationnement des véhicules sur les quais sont réglementés suivant l'arrêté municipal du 13 juin 2006 N°11-06.

TITRE III – REGLES APPLICABLES A L'ACCES DU PUBLIC SUR LE PORT

ARTICLE 5 – ACCÈS AU PUBLIC SUR LE PORT

Sur le terre-plein du port de plaisance de CERBERE, l'accès au public est libre, hors zone de carénage, de manutention (grue), cale de mise à l'eau ainsi que sur les pontons. Le stationnement des véhicules est réservé en priorité aux usagers du port à raison d'un véhicule par bateau. La responsabilité de l'ANC ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, accidents ou incendies survenant aux véhicules ainsi qu'aux objets contenus.

ACCES PUBLIC ET VEHICULES SUR LES QUAIS DU PORT VOIR ARRETE MUNICIPAL

TITRE IV – MESURES DIVERSES

ARTICLE 6 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DE LOISIRS

7a – Engins de plage et engins nautiques non immatriculés

Les engins de plage (pneumatiques, pédalos etc...) et les engins nautiques non immatriculés ne pouvant prétendre à un poste à flot (planches à voile, dériveurs légers, kayaks de mer...) ne peuvent utiliser le plan d'eau du port de Cerbère que pour un transit afin de quitter ou de rejoindre le chenal d'accès de la plage.

7b - Véhicules nautiques à moteur

Les véhicules nautiques à moteur (scooter de mer, jet-ski, planche à moteur...) ne peuvent utiliser les chenaux et plans d'eau du port de Cerbère que pour un transit afin de quitter le port ou d'accéder aux infrastructures portuaires. Leur vitesse est limitée à 3 nœuds.

7c – Baignade

La baignade est interdite sur les plans d'eau du port de Cerbère et tout particulièrement à partir des infrastructures portuaires (digues, pontons...).

7° - Dérogation

Certaines manifestations nautiques sportives ou culturelles pourront être autorisées par le Maire ou son représentant par dérogation aux alinéas précédents.

ARTICLE 7 – MESURES DE SECURITE – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Sauf autorisation accordée par les personnes chargées de la gestion du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons et ouvrages portuaires.

Les appareils de chauffage et d'éclairage, les installations électriques de chaque bateau doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour sa catégorie.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, la personne découvrant le sinistre doit avertir d'urgence:

1. **Le Centre Opérationnel Départemental des Services d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.)**
Téléphone: 18 - 112
2. **La Capitainerie du port de plaisance**
Téléphone: 09 54 23 48 06

En attendant l'arrivée des secours officiels, les plaisanciers, doivent immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

La lutte contre l'incendie est assurée par le Corps des sapeur-pompiers de CERBERE.

Le bateau à bord duquel l'incendie s'est déclaré doit être immédiatement isolé et éloigné.

ARTICLE 8 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est interdit:

- de circuler ou stationner sur l'aire de carénage, sous et aux abords de la grue, devant la cale de mise à l'eau, de stationner des véhicules en dehors des emplacements prévus suivant arrêté municipal ;
- d'embarquer ou de débarquer des marchandises, objets, matériels ou matériaux susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier les pontons.

Toute personne qui a exécuté, sur les bords des quais, pontons et autres dépendances du port, des opérations qui ont endommagé ces ouvrages, est tenue de les remettre en état dans les délais impartis par l'ANC. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé d'office aux travaux d'urgence qui s'imposent, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

ARTICLE 9 – CONSERVATION DES PLANS D'EAU ET PROPRETE DES TERRE-PLEINS

Il est défendu:

- de caréner les embarcations en dehors de la zone prévue à cet effet, conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, des articles R 352.1, 353.1 du code des ports et de la directive européenne sur la qualité de l'eau.
 - de rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, insalubres ou incommodes ou des matières en suspension;
 - d'utiliser les W.C. s'évacuant à la mer dans le port ;
 - de jeter ou de laisser tomber des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port.

L'enlèvement des objets et déchets flottants sur le plan d'eau portuaire est à la charge de l'ANC:

Cette charge n'est pas exclusive de la possibilité, pour l'ANC, de se faire rembourser par les pollueurs des sommes qu'ils auront engagées à cet effet.

L'ANC pourra, en outre, se prévaloir des textes législatifs et réglementaires sur la pollution pour engager des poursuites contre les contrevenants.

En cas de pollution par hydrocarbures, l'intervention du Centre Opérationnel Départemental des Services d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) sera à la charge du contrevenant.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES SNSM

TITRE 1 – REGLES APPLICABLES AU

ARTICLE 10 - DÉSIGNATION DU POSTE AU PONTON

Le poste prévu doit être laissé libre et accessible à cet effet.

L'accès **PAR LA TERRE** à ce poste doit être libre 24 H / 24 pour l'intervention des secours. Tout contrevenant sera immédiatement verbalisé par les services de police .

C – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE PLAISANCE

TITRE I – MESURES DIVERSES

ARTICLE 11 – MOUILLAGES SUR PONTONS ET CHAINES TRAVERSIERES

Le mouillage des bateaux de plaisance se fera uniquement sur chaînes traversières. Tout corps-mort individuel est interdit à l'intérieur des limites du port.

L'amarrage entre le bateau et la ligne de mouillage doit se faire obligatoirement directement sur la ligne d'ancrage.

L'amarrage se fait sous la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 12 – STOCKAGE DU MATERIEL SUR LES QUAIS

Le stationnement de bateaux, annexes, chariots, remorques, bers, matériaux et matériels sur les quais est subordonné à l'accord préalable du Président de l'ANC ou de son représentant **qui en fixe le lieu, la durée et les conditions.**

L'ensemble des matériels (bers, remorques ...) appartenant aux usagers et stockés temporairement dans les limites du port prévues à cet effet doivent impérativement porter la marque de leur propriétaire.

Les équipements lourds destinés à l'armement des navires ou les équipements déposés pendant les travaux ne doivent pas demeurer sur la bande d'exploitation des quais.

ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ DES QUAIS ET DES TERRE-PLEINS

Les emballages vides de toute nature, les bouteilles, déchets et débris de toutes sortes doivent être impérativement déposés directement dans les containers installés sur le port.

Les huiles usées doivent impérativement être déposées dans la cuve prévue à cet effet.

Les résidus de carénage et peinture doivent être déposés dans le container prévu à cet effet.

LE DEPOT Les fusées, phoscards et autres moyens de signalisation de détresses périmés EST INTERDIT SUR L'ENSEMBLE DES QUAIS

Tout manquement à ces règles, entraînera L'APPLICATION DE L'ARRÊTE MUNICIPAL

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 – AUTORISATION DES OPÉRATIONS DE MANUTENTION A LA GRUE

Les opérations de manutention à l'aide de la grue font l'objet d'une autorisation préalable du Président de l'ANC ou son représentant

La mise à l'eau d'un bateau n'est possible que :

- si le propriétaire est à jour de son assurance,
- s'il s'est acquitté du paiement de sa facture,
- que son mouillage soit en place
- et s'il s'est assuré, au préalable, du bon fonctionnement de son moteur.
- Grutage 15 € TTC par fraction de 60 minutes
- Le grutage des bateaux s'effectue pendant les heures d'ouverture et de fermeture du port, sur rdv, sauf urgence

Seul le personnel habilité peut manutentionner les bateaux à l'aide de la grue. Il est aidé du propriétaire du bateau.

- En aucun cas, les remorques ne pourront stationner sur les emprises du port.

ARTICLE 14 bis – AUTORISATION D'UTILISATION DE LA CALE DE MISES A L'EAU

L'utilisation à la cale de mise à l'eau est libre pour les membres permanents de l'ANC

La mise à l'eau d'un BATEAU n'est possible que :

- si le propriétaire est à jour de son assurance,
- s'il s'est acquitté du paiement de sa facture,
- s'il s'est assuré, au préalable, du bon fonctionnement de son moteur.
- si la taille du bateau n'excède pas 5 (cinq) mètres.
- En aucun cas, les remorques ne pourront stationner sur les emprises du port.

ARTICLE 15 – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BATEAUX EN ESCALE

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale, est tenu, dès son arrivée, de se rendre à la capitainerie du port, pour y accomplir les formalités d'accès et prendre connaissance du présent règlement.

ARTICLE 16 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 16 a – PÉRIODE DE MISE A L'EAU DES PONTONS

Elle est effective de la mi-mai à la mi-septembre sur les samedis les plus proches du 15 mai et du 15 septembre.

En tout état de cause les plaisanciers ne pourront s'amarrer aux pontons qu'après en avoir reçu l'autorisation de la Capitainerie. De même les plaisanciers exécuteront les consignes de départ des pontons, selon les consignes du personnel de la capitainerie, généralement 48 heures avant le retrait des pontons.

Article 16 b. Qualification de Membre permanent

Sur les statuts de l'ANC le nombre de Membres permanents est limité à 170, justificatif de domicile obligatoire.

Chaque membre permanent ne peut prétendre qu'à une seule place au port.

Toute modification du titre de propriété du bateau doit être signalée à l'ANC

En cas de vente du bien immobilier ou de déménagement de la commune, le membre permanent doit signaler nouvelle situation au bureau du port qui validera ou non son statut de membre permanent.

ARTICLE 16 c – LISTE D'ATTENTE. Règlement D'attribution du Numéro sur la Liste d'Attente

- Attribution d'un numéro

Il faut qu'un poste de membre permanent soit vacant sur les 170 postes de Membres ANC

Il faut présenter un justificatif de domicile (Taxe Foncière propriété bâtie, Quittance électricité et eau)

Il faut présenter la carte de navigation au nom du propriétaire du bateau

Il faut présenter la carte d'identité

- Attribution du poste à flot, en tant que Membre Permanent, suivant disponibilité en fonction du gabarit du bateau

Dans l'attente de la place de membre permanent, une place au tarif passager pourra être proposée.

En cas de refus rétrogradation en dernière position sur liste d'attente.

Toute proposition d'attribution de poste, au ponton, en tant que membre permanent, faite par l'ANC à un usager de la liste d'attente ne pourra faire l'objet d'aucun report.

· En cas de changement de navire, un emplacement correspondant aux nouvelles caractéristiques du navire lui sera affecté, dans la mesure des places disponibles. (Avant l'achat voir les possibilités avec la capitainerie)

La demande de place pour le nouveau bateau doit être faite par écrit avant le 31 janvier de l'année en cours.

La réponse sera faite au plus tard, par écrit, avant le 31 mars de l'année en cours.

· Le numéro de l'emplacement est fixé par le bureau du port. Cette disposition a pour objet de faciliter l'exploitation des installations du port, **toute idée de privatisation des postes étant exclue**. En conséquence et dans la mesure où les impératifs techniques conjoncturels liés à cette exploitation l'exigent, le bureau du port peut à tout moment changer l'affectation primitivement dévolue. Le fait d'installer des amarres fixes ne confère à l'usager aucun droit supplémentaire d'occupation.

· *Règlement des litiges :*

En cas de non observation des règlements en vigueur, l'autorité portuaire peut résilier à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, la réservation et exiger le départ immédiat du bateau.

A défaut, le bateau sera mis à terre aux frais, risques et périls de son propriétaire.

17 – MODALITE DE PAIEMENT

Les tarifs s'entendent pour la période d'accueil des plaisanciers par année civile. Ils sont calculés en fonction de la longueur du bateau et sont révisables lors de la préparation du budget de l'ANC et proposés au vote en assemblée générale.

Règlements acceptés:

- CHEQUE
- CARTE BLEUE
- VIREMENT

Le paiement du contrat de location de l'emplacement se fait avant le 31 mars de l'année en cours

Le propriétaire de bateau qui ne mettra pas son bateau à l'eau reste redevable de la cotisation de membre ainsi que de 70% de la facture la 1^{ère} année de non mise à l'eau, 100 % la 2^{ème} année, à partir de la 3^{ème} année perte de priorité en qualité de membre permanent. (Sauf cas de force majeure sur justificatif ou DC)

· En cas de non-paiement de la facture de l'année, perte de la qualité » de membre permanent.

17 bis ASSURANCE

Les bateaux doivent être protégés afin de ne pas causer de dommages aux bateaux attenants

Tous les propriétaires de bateaux sont responsables des dommages qu'ils causent aux ouvrages portuaires ou aux bateaux des autres usagers du port.

Ils doivent justifier d'une assurance de leur bateaux

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours contre l'ANC, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

La responsabilité de l'ANC ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, accidents ou incendies survenant aux véhicules et bateaux ainsi qu'aux objets contenus.

En aucun cas, le document de poste d'amarrage rempli par le demandeur ne pourra être considéré comme un contrat de gardiennage.

Il appartient au propriétaire du bateau de prendre toute mesure qui lui semblerait nécessaire pour assurer la sauvegarde de ses biens dans la limite du présent règlement.

ARTICLE 18 – ACCÈS AUX OUVRAGES PORTUAIRES

L'usage du port est réservé aux bateaux de plaisance, SNSM, Club de Plongée Associatif.

L'amarrage aux pontons n'est autorisé qu'aux bateaux ne dépassant pas 12 mètres.

Le fait de pénétrer dans la zone de la concession du port, tant par mer que par terre, implique pour chaque intéressé la connaissance des règlements et consignes applicables au port. Ces textes sont consultables au bureau du port.

Les bateaux et remorques doivent être parfaitement identifiables.

TITRE II – REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES OUVRAGES ET OUTILLAGES

ARTICLE 19 – UTILISATION DES PONTONS

Le Président de l'ANC ou son représentant est seul qualifié pour attribuer les postes de stationnement selon la longueur et les caractéristiques des unités concernées.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux taquets prévus à cet effet. L'amarrage sur les passerelles d'accès **embarcations attenantes** est proscrit.

Chaque bateau devra être muni de protections sur chaque bord. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.

Les étraves, bouts dehors, bossoirs ou autres parties débordantes ne doivent pas être une gêne pour les usagers des pontons. A défaut, l'amarrage sera repris par la capitainerie du port.

Les parties de gréement susceptibles de créer du bruit sous l'action du vent ou du mouvement du navire doivent être saisies.

Les marchandises de ravitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les pontons d'amarrage que le temps nécessaire à leur manutention.

Le rinçage du matériel de plongée n'est pas autorisé sur les pontons et les quais, un poste eau auprès de la grue permet le rinçage

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 – Les infractions au présent règlement sont constatées et procès-verbal sera dressé par les services de police municipale.

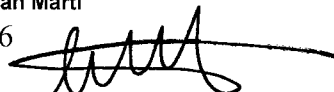
ARTICLE 21 – Copie du présent règlement sera mise à la connaissance du public aux bureaux de l'ANC.

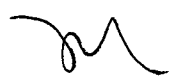
ARTICLE 22 – En cas de non observation et/ou de non-respect du règlement intérieur, le Président et le bureau, se réservent le droit, après lettre recommandée au contrevenant, de l'exclure de l'ANC conformément aux statuts.

Règlement approuvé par le Conseil d'Administration du 05 11 2021

Le Président du Conseil d'administration
Jean Marti

6



A handwritten mark or signature consisting of a series of connected, wavy lines, resembling a stylized 'M' or a similar character.